



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(103^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 29 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3195).

2. **Lutte contre le reclame.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3195).

3. **Lutte contre le reclame.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi (p. 3195).

M. François Asensi, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Mandon : MM. Marcel Garrouste, Michel Sapin. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 3196)

Mme Marie-France Stirbois, M. le président.

Reprise de la discussion (p. 3196)

Question préalable de M. Mandon : MM. Marcel Garrouste, Michel Sapin. - Rejet.

Discussion générale :

M^{me} Marie-France Stirbois,
M. Robert Pandraud.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Motion de renvoi en commission de M. Mandon : MM. Marcel Garrouste, François Asensi. - Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 7. - Adoption (p. 3199)

Article 8 (p. 3199)

Amendement n° 1 de M. de Broissia : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Articles 9 à 14 et 14 *bis*. - Adoption (p. 3200)

Article 15 (p. 3200)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Réunion de la commission (p. 3201)

M. le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 3201)

Explications de vote :

MM. Jean-Claude Lefort,
Robert Pandraud.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3201).

5. **Dépôt de rapports** (p. 3201).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3201).

7. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3201).

8. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 3202).

9. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 3202).

10. **Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat** (p. 3202).

11. **Ordre du jour** (p. 3202).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

2

LUTTE CONTRE LE RACISME

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le vendredi 29 juin 1990, à dix-huit heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

LUTTE CONTRE LE RACISME

Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990,

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de ce texte.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de cette proposition de loi (nos 1570, 1572).

La parole est à M. François Asensi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Asensi, rapporteur. Monsieur le président, comme vous venez de l'indiquer, le Sénat a rejeté l'ensemble de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite et xénophobe que l'Assemblée nationale avait adoptée en deuxième lecture le 28 juin.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie aujourd'hui au Palais du Luxembourg n'a pu que constater l'impossibilité de parvenir à un accord. Les positions des deux assemblées apparaissent inconciliables.

En application de l'article 109, alinéa 2 du règlement, il appartient par conséquent à notre assemblée de délibérer sur le texte qu'elle avait précédemment adopté.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté sans modification chacun des articles de la proposition de loi et l'ensemble de celle-ci. En conséquence, elle vous demande, à l'occasion de cette nouvelle lecture, d'approuver l'ensemble du texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpailange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cette proposition de loi revient devant vous pour une troisième lecture après que le Sénat a, par deux fois, rejeté le texte.

La commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord. Ce n'est pas une surprise ; c'est malgré tout une grande déception.

J'aurais souhaité retrouver l'unanimité de 1972. A l'époque, le Parlement avait oublié ses querelles partisans pour s'engager de manière résolue dans la lutte contre le racisme.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le garde des sceaux. Malheureusement, l'époque n'est plus au consensus, même face à un tel fléau.

Nous allons donc examiner à nouveau le texte que vous avez adopté la nuit dernière. J'ai dit ce que j'en pensais ; je considère qu'il s'agit d'un bon texte.

C'est un texte utile puisqu'il donne de nouvelles armes pour combattre le racisme.

C'est aussi un texte équilibré, qui ne porte en rien atteinte aux droits fondamentaux de la liberté de la presse. Je pense en particulier aux amendements que vous avez adoptés en deuxième lecture au sujet de l'exercice du droit de réponse par les associations. Ces amendements ont une valeur certaine.

Quelques-uns ont voulu faire croire, sans conviction, que ce texte serait dangereux. Mais le vrai danger, nous savons très bien où il est ! Il réside dans les écrits de ceux qui falsifient l'histoire et dans les esprits de ceux qui profanent les cimetières.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le garde des sceaux. Le vrai danger, c'est la banalisation du racisme. C'est pourquoi je crois que cette proposition de loi va devenir une loi utile. J'invite donc une nouvelle fois l'Assemblée nationale à la voter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Thierry Mandon soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Marcel Garrouste.

M. Marcel Garrouste. L'exception d'irrecevabilité est défendue.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Sapin, président de la commission. L'exception d'irrecevabilité est combattue.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Thierry Mandon.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Rappel au règlement

Mme Marie-France Stirbois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Stirbois, pour un rappel au règlement.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me permets d'interrompre quelques instants seulement notre débat très bref pour faire un rappel au règlement fondé sur l'article 91, alinéas 4 et 6, du règlement de notre assemblée.

En effet, il me semble que mes collègues socialistes se sont livrés à une manœuvre procédurière pas vraiment loyale en bloquant trois possibilités d'inscription d'un député sur l'exception d'irrecevabilité, la question préalable et la motion de renvoi en commission. Du reste nous n'entendrons à mon avis pas grand-chose sur ces trois problèmes.

Mme Muguette Jacquaint. On vous a assez entendue, vous !

Mme Marie-France Stirbois. Nos collègues se sont d'ailleurs inscrits à la fois pour et contre ces motions de procédure. Ce n'est pas bien sérieux. L'argumentation vient de se résumer à deux phrases, ce qui prouve bien la manœuvre, et je pense qu'il en sera de même par la suite.

Monsieur le président, je m'interroge. Pourquoi une telle attitude. Est-ce parce que les réponses de nos collègues à toutes mes questions d'hier se sont révélées d'une indigence effarante ? Il est vrai que les rejets méprisants de M. Dosière à mes exposés, s'ils pouvaient passer pour désinvoltés dans le cadre d'une joute oratoire, ne font guère sérieux dès lors qu'ils se trouvent consignés au *Journal officiel*. De même, le journaliste d'un quotidien du soir n'a pas manqué de souligner la différence de niveau entre les exposés sommaires de mes amendements et les très laconiques réponses de M. le garde des sceaux et de M. Asensi.

À la différence d'hier on fait aujourd'hui donner la garde. Voici M. Sapin sur les rangs. Est-il là pour pallier les insuffisances des arguments développés hier ?

Décidément, je constate que la présence d'une seule femme qui défend les idées de 20 p. 100 des Français vous inquiète véritablement. La présence d'une seule femme qui annonce le printemps du renouveau, du renouveau national, vous incite-t-elle à sortir l'artillerie lourde ?

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est moi, « l'artillerie lourde » ?

Mme Marie-France Stirbois. C'est peut-être excessif, ne trouvez-vous pas ? Et les procédés employés me paraissent tout de même cavaliers. Ils ne changeront en tous les cas rien à la réalité des faits.

M. le président. Madame Stirbois, vous avez, d'une part, fait référence à l'article 91, alinéas 4 et 6 du règlement et, d'autre part, développé des considérations de fond portant sur les arguments. Vous comprendrez qu'à la place où je suis je ne puisse évoquer ce second aspect.

S'agissant des conditions dans lesquelles j'applique l'article 91, alinéas 4 et 6, je vous rappelle que, conformément au règlement, il ne peut être mis en discussion et aux voix, lors de la discussion d'un même texte, qu'une seule exception d'irrecevabilité, une seule question préalable et une seule motion de renvoi en commission.

La règle constante est que la présidence appelle, pour chaque catégorie de motion de procédure, celle qui, chronologiquement, a été déposée la première. Il se pose donc parfois un problème de rapidité.

Mme Marie-France Stirbois. Ce qui est amusant, c'est d'être à la fois pour et contre !

Reprise de la discussion

M. le président. M. Thierry Mandon oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Marcel Garrouste.

M. Marcel Garrouste. La question préalable est défendue.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, inscrit contre la question préalable.

M. Michel Sapin, président de la commission. Elle est combattue.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable soulevée par M. Thierry Mandon.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Je la donnerai ensuite à M. Pandraud, que je n'ai pas oublié.

M. Robert Pandraud. Au point où nous en sommes... Mais je vous remercie de ne pas m'avoir oublié !

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, j'espère que vous serez indulgent. Je dépasserai peut-être de quelques minutes le temps qui m'est imparti mais je n'interviendrai pas sur les articles.

Monsieur le garde des sceaux, cette loi est honteuse et vous le savez. Vous l'avez présentée en première lecture entre deux longs week-ends. Vous faites coïncider son adoption définitive avec le départ des Français en vacances. Entre ces deux périodes, vous avez lancé de vastes opérations de désinformatisation des Français à partir de l'odieuse profanation de Carpentras, sans parler des fausses affaires de Royan, de Grenoble, de Lille et d'Avignon. Aux yeux des observateurs, la manipulation médiatique et politique de Carpentras apparaît aujourd'hui comme un simple moyen pour légitimer l'adoption de ce texte.

Cette loi est diffamatoire parce qu'elle pose comme postulat de départ un prétendu racisme des Français. Elle est donc inspirée par la pire forme de racisme : le racisme anti-français. En ne cessant de professer à la face du monde que le peuple français est raciste, c'est la France que vous insultez.

Cette loi est anticonstitutionnelle car elle contredit l'article 2 de la Constitution, qui opère une distinction fondamentale entre nationaux et étrangers, distinction que la loi qui nous est proposée revient à présenter comme criminelle.

Cette loi est contraire à tous les textes constitutionnels puisqu'elle est contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui prévoit dans son article 10 que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses » et que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ».

Cette loi porte une atteinte grave aux principes généraux du droit puisque c'est une loi *ad hominem* : sous prétexte de lutter contre le racisme, elle vise à bâillonner Jean-Marie Le Pen et à interdire le Front national. Les travaux prépara-

toires le démontrent amplement tout comme les propos du garde des sceaux qui envisageait, au cours de la seconde lecture, de faire suivre les déplacements de Jean-Marie Le Pen par un procureur : de tels projets sont sans précédent en démocratie.

Cette loi est dangereuse car, votée *ad hominem*, elle peut être utilisée contre tous les Français.

Cette loi est arbitraire car elle est d'interprétation subjective par l'imprécision de sa rédaction. Rien n'est plus vague, rien n'est plus palpable que la notion d'« incitation à la haine », d'autant plus que la loi ignore toute référence au caractère direct de la provocation. Elle revient en arrière sur tous les combats du XIX^e siècle pour la liberté de la presse.

Cette loi est attentatoire à la liberté d'expression parce que, sous prétexte de lutter contre le racisme, le Gouvernement veut interdire tout vrai débat sur l'immigration.

Et, pourtant, rien ne nous empêchera de penser, rien ne nous empêchera de dire que l'immigration est un handicap pour la France ; rien ne nous empêchera de dire que son coût économique et social pour les Français est de 210 milliards de francs, soit l'équivalent de ce que payent les familles françaises au titre de l'impôt sur le revenu.

Rien ne nous empêchera de dire que la surdélinquance étrangère est considérable et que la moitié des places de nos prisons sont occupées par des étrangers ou des binationaux, Français au regard de la loi française, Algériens, Marocains, Tunisiens, Turcs ou Noirs africains au regard de la loi de ces pays.

Rien ne nous empêchera de dire que l'immigration que la France subit est une véritable colonisation culturelle, économique, sociale et que nous la refusons.

Rien ne nous empêchera de dire que l'immigration est aujourd'hui une forme d'invasion qui pour être - provisoirement peut-être - pacifique, n'en est pas moins dangereuse.

Cette loi est liberticide parce que sous prétexte de lutter contre la discrimination religieuse, le Gouvernement veut interdire toute critique des religions autres que le christianisme.

Et pourtant, rien ne nous empêchera de penser, rien ne nous empêchera de dire que la montée de l'islam, dans le monde et en France, est un danger pour notre identité et nos libertés. Rien ne nous empêchera de dire qu'il n'y a jamais eu, au cours de l'histoire, de coexistence pacifique durable entre populations musulmanes et populations chrétiennes. Rien ne nous empêchera de dire que la présence sur un même sol de populations arabes et de populations européennes, de populations musulmanes et de populations chrétiennes est une menace pour la paix civile.

Rien ne nous empêchera de dire qu'aujourd'hui la principale menace géopolitique vient du Sud, qu'elle vient d'un islam en pleine expansion démographique, en plein réveil religieux, d'un islam conquérant dont les imams retrouvent les accents du Djihad, les accents de la guerre sainte.

Cette loi porte atteinte à la sûreté de l'Etat et de la nation car elle vise à désarmer, moralement et matériellement, la France face à l'invasion venue du Sud, tout comme les socialistes et les communistes l'avaient désarmée, avant la guerre, face à Hitler.

Cette loi est une loi de censure puisqu'elle vise à couper la parole au peuple et, plus grave encore, aux élus du peuple ; cette censure sera exercée par des juges eux-mêmes soumis à la double pression, à la double oppression devrais-je dire, du pouvoir politique et du pouvoir médiatique.

Cette loi est une loi d'exception, pis, c'est une loi qui cumule l'exception dans la peine à l'exception dans l'incrimination : cette loi va mettre la France au ban des démocraties car aucune démocratie au monde ne prévoit de priver de leurs droits civiques des hommes politiques pour de simples propos, aucune démocratie au monde ne prévoit de priver de leurs mandats électifs les opposants à la politique de l'immigration.

Cette loi est une loi anti-démocratique parce que la démocratie, c'est le gouvernement du peuple par le peuple, non pas par la confiscation du pouvoir par l'Etablissement politico-médiatique, ce que vous voulez faire.

Il n'est pas de démocratie sans confrontation des idées ; il n'est pas de démocratie sans libre choix de l'élu par l'électeur ; il n'est pas de libre choix de l'élu par l'électeur, si l'élu ne peut pas s'exprimer librement.

Après cette loi, devrais-je dire à mes électeurs de Dreux que je ne peux plus parler d'immigration comme ils me l'ont demandé ? Que je ne peux plus dire : « les Français d'abord, la France aux Français ? » Que je ne peux plus proposer le revenu maternel pour les mères françaises, ni l'accès prioritaire des Français aux logements sociaux, ni l'attribution de l'aide sociale aux seuls Français ? Ni, enfin, la priorité d'emploi pour les Français ?

Eh bien, en ce qui me concerne, j'entends rester fidèle au mandat qu'ils m'ont confié.

S'agissant des différences religieuses, ethniques, nationales, raciales, cette loi vise à remplacer le tabou sur le sexe par le tabou sur la race, la religion et l'histoire.

Cette loi est inquisitoriale car elle vise à ériger en dogme officiel des vérités politiques ou historiques ; des vérités politiques « en ce qui concerne l'immigration ; des vérités historiques » en ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale.

Cette loi est abusive car elle vise à interdire le droit à l'examen critique, le droit à l'erreur et le droit au doute. Cette loi va prendre le nom de Gayssot : elle aurait véritablement mérité celui d'Alfred Jarry.

Cette loi est obscurantiste car elle remet en cause le principe même de la liberté de recherche historique ; aujourd'hui, il s'agit de la Seconde Guerre mondiale, mais qui nous garantit que demain les socialo-communistes n'érigeront pas, en vérité d'Etat, l'histoire de la Révolution, l'histoire de la colonisation, l'histoire du Front populaire, et pourquoi pas, demain, le règne de François Mitterrand ?

Cette loi est inutile lorsqu'elle prétend combattre le révisionnisme parce que pour démontrer que les révisionnistes ont tort, nous ne devons pas avoir peur du libre débat ; au contraire, avec cette loi, vous donnez aux révisionnistes l'argument suivant, qui consiste à dire : « Puisque vous ne pouvez pas démontrer scientifiquement que nos travaux sont infondés, vous voulez les interdire par la loi. »

Pis, cette loi crée un mensonge d'Etat ; elle érige en vérité politique un mensonge historique : la responsabilité allemande du crime de Katyn reconnue par le tribunal militaire international de Nuremberg et sanctionnée à ce titre par cette loi, alors que les historiens savent aujourd'hui que le massacre des officiers polonais à Katyn était un crime de guerre soviétique.

Cette loi est perverse car elle concourt au développement de l'épidémie révisionniste en scellant l'histoire par une proposition de loi communiste. En chargeant les pires falsificateurs de l'histoire de protéger une vérité, on la fragilise.

M. Jean-Claude Lefort. C'est d'une inefficacité l...

Mme Marie-France Stirbois. Et ce d'autant plus que désormais, les thèses révisionnistes vont avoir le sel de l'interdit.

Cette loi est absurde puisqu'elle fige l'histoire, alors que la connaissance que nous en avons ne cesse d'évoluer. Où commence et où finit le révisionnisme ? M. Decaux lui-même, qui fréquente chaque mercredi au conseil des ministres MM. Mitterrand et Rocard, a fait, à propos de l'affaire Gerstein, du révisionnisme sans le savoir.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il va me falloir conclure. Vous allez adopter cette loi scélérate alors que seulement une poignée de députés - un, deux, trois, cinq peut-être... - sont présents en séance.

Notre assemblée abdique le rôle de défenseur des libertés qu'elle eut en ses heures glorieuses.

Ce sera désormais aux juges de défendre la liberté.

Pour la crédibilité de l'institution judiciaire elle-même, je veux croire que les juges n'accepteront pas d'être transformés en instruments serviles du pouvoir politique.

Je veux croire que les juges n'accepteront pas d'endosser l'habit du commissaire politique.

Je veux croire que les juges n'accepteront pas de désigner à la place du peuple français qui peut être élu et qui ne peut pas l'être.

Il sera de leur honneur de ne pas appliquer cette loi.

S'il se trouvait des juges - égarés par l'aveuglement partisan ou la servilité carriériste - pour condamner des patriotes français, alors il faudrait redouter la colère du peuple français.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le garde des sceaux, je serai bref. Vous me permettez, pour commencer, de vous rendre hommage pour votre présence assidue, le jour et la nuit, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Vous devez penser que nos assemblées parlementaires sont un lieu de travail forcé ! (*Sourires.*) Nous, nous pouvons nous relayer. Vous, non, vous êtes toujours présent. Je tenais à vous adresser ce témoignage de reconnaissance pour votre présence. En cette fin de session, je vous souhaite un repos parlementaire bien mérité.

M. le garde des sceaux. Je suis très touché !

M. Robert Pandraud. Je ne suis pas toujours aussi gentil, monsieur le garde des sceaux.

A mon sens, cette loi Gayssot-Asensi, dont vous devenez, au fil des travaux parlementaires, un supporter de plus en plus fervent, est inutile et surtout dangereuse. Ayant eu l'occasion d'aller à l'étranger, il y a quelques jours, je me suis entendu demander, dans des enceintes très diverses : que vous arrive-t-il en France ? Pourquoi devenez-vous un pays raciste ? Désolé, mais je ne suis pas persuadé que nous soyons un pays de plus en plus raciste !

Sur quoi s'appuie-t-on ? Sur des statistiques qui valent ce qu'elles valent, en fait pas grand-chose, et qui montrent d'ailleurs que l'aggravation du racisme n'est heureusement pas très sensible. Ces statistiques, vous le savez bien, ne valent pas grand-chose, je le répète, parce qu'il s'agit de déclarations, d'interprétations ou autres. Les seules statistiques valables seraient les vôtres, monsieur le garde des sceaux. Avant une éventuelle condamnation, il n'y a rien, sinon une comptabilisation de ce qui peut être déclaré.

Et puis, il y a eu Carpentras. Hélas, Carpentras ! Profanation stupide ! Mais depuis le début, je répète la même chose : Carpentras, crime particulièrement horrible, mais nous n'en tirerons les conclusions que lorsque les coupables seront arrêtés, déferés et éventuellement condamnés. En attendant, moi je ne sais pas ce qu'est Carpentras, hélas ! - je parle des auteurs.

A cet égard, il serait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que vous rappeliez à tous les officiers de police judiciaire, à ceux qui les dirigent, les gèrent ou les administrent qu'il faut vraiment faire en sorte que les éléments constitutifs d'un crime ne soient jamais démolis afin que l'identité judiciaire puisse accomplir son travail sérieusement. La coordination entre les différents services chargés de procéder aux relevés techniques doit être assurée. Certes, de tels incidents sont rares. Mais, hélas, de moins en moins d'officiers de police judiciaire connaissent bien la procédure judiciaire. Quand on voit ce qui s'est passé - plusieurs services sont intervenus, détruisant toutes les preuves - je me rends bien compte que, maintenant, il n'est pas facile d'arrêter les éventuels coupables.

Vous qui êtes chef de la police judiciaire, vous devriez rappeler à tous les officiers de police judiciaire qu'il faut respecter ce qui doit être la base des moyens techniques mis en place dans les différents services d'identité ou dans les laboratoires de police scientifique. Ces services ne serviront à rien si ceux qui passent les premiers, quel que soit leur grade, se comportent de manière que les preuves ne puissent pas être étudiées sérieusement.

Ensuite, toujours à propos de Carpentras - mais c'est un élément important dans notre texte - un événement surprenant s'est produit. Je mets rarement en cause les hauts fonctionnaires, mais je dois dire que je n'ai pas compris ce qui s'est passé. Il n'y a guère eu de communiqués sur Carpentras. Mais en un jour où il y en a eu beaucoup, notamment avec votre procureur général de Nîmes. Elle nous a asséné une vérité un peu curieuse, en parlant de « l'intention » - il n'y avait pas de preuves mais il y avait « intention » !

En matière criminelle, surtout à ce stade de l'enquête, il ne s'agissait, j'espère, que d'une « parole verbale » qui avait dépassé sa pensée : le procureur n'aurait jamais dû dire cela. Là aussi, je pense qu'il serait bon que vous rappeliez aux très hauts fonctionnaires que sont les procureurs généraux : l'existence de règles élémentaires de droit que l'on ne doit pas transgresser, surtout dans des communiqués publics.

Je ne vous répéterai pas les raisons pour lesquelles nous voterons contre cette proposition de loi. L'arsenal législatif de 1972 avait été adopté à l'unanimité dans un large consensus, vous avez eu raison de le rappeler, il nous paraît

suffisant. Cette fois-ci, nous ne voterons pas ! Non pas que nous soyons contre la finalité que s'assigne votre texte. Pour lutter contre un éventuel dérapage de notre pays vers le racisme - nous ne le constatons heureusement pas - il ne faut pas s'attaquer aux libertés les plus fondamentales : or je crois que cette loi le fait.

Le révisionnisme ? Oui, il faut lutter contre. A cet égard, nous ne pouvons que faire confiance à l'école historique française pour démontrer que ceux qui se lancent dans une aventure de ce genre sont des amateurs ou des criminels. Mais on ne combat pas le révisionnisme par des moyens juridiques.

Un de mes collègues communistes m'a accusé de révisionnisme ! Moi, les premiers révisionnistes que j'ai connus, et qui ont d'ailleurs été condamnés, étaient des historiens, de valeur d'ailleurs inégale, dont beaucoup appartenaient au parti communiste de l'époque. Ils ne partageaient pas la vérité officielle sur les origines de la guerre de 1914-1918. On les appelait les « révisionnistes ». Ils estimaient que le Président de la République de l'époque avait pu avoir quelques responsabilités... Des révisionnistes, il y en avait sur tous les bancs de cette assemblée, de M. Fabre-Luce à M. Thorez ou à M. Marty. Les voilà, les révisionnistes de l'époque. Il y eut des condamnations. L'histoire n'a pas été refaite pour cela ! Laissons faire les historiens. Qui était au juste Jeanne d'Arc ? Les volumes sur ce point encombrant les bibliothèques. Il n'y a pas de vérité officielle sur Jeanne d'Arc - il y en aurait eu une, bien entendu, si le parti communiste était arrivé au pouvoir ! Disons plutôt qu'il y aurait eu des vérités successives, car les thèses auraient changé... Heureusement, le parti communiste n'est pas arrivé au pouvoir et nous avons toujours une recherche historique libre et objective. Laissons les historiens faire leur métier !

Pour les droits politiques, laissons jouer le suffrage universel : vous savez, il a toujours raison en dernière instance et il finit toujours par être sage. Cette proposition de loi est d'origine communiste, c'est un fait, je me souviens de ce qui se passait quand j'étais bien jeune. Certaines campagnes faisaient du bruit. Les jeunes communistes n'ont peut-être pas connu ce temps-là. Plus âgé, je puis me permettre d'en parler.

M. François Asensi, rapporteur. Vous étiez jeune communiste ? (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. Le parti communiste, entre les deux guerres, avait l'habitude de présenter ses détenus aux élections. M. Marty, M. Jacques Doriot, beaucoup d'autres, ont été élus alors qu'ils étaient en prison... On lançait une campagne nationale, les camarades faisaient une campagne électorale. Une fois qu'il était élu, on finissait bien par élargir le détenu. Il était normal que le suffrage universel ait raison jusqu'au bout.

Les conditions politiques changent toujours. Quelquefois, hélas ! les lois ne sont pas appliquées à ceux auxquels elles étaient destinées. Ne rions pas avec la démocratie. Sinon on finit toujours par être quelque peu victime de ses propres ruses.

Il en va de même pour la presse. S'agissant de la liberté de la presse, le texte est un peu amélioré : mais ne touchons pas à cette liberté fondamentale, à ce grand édifice qu'est la loi de 1881 modifiée. Si vos parquets font leur métier, si la police les suit, il y a tout ce qu'il faut dans notre arsenal législatif et répressif pour réprimer les menées racistes ou autres. Là-dessus vous avez eu un consensus national.

Nous regrettons cette loi, monsieur le garde des sceaux. Elle peut être dangereuse. Elle est sûrement inutile. Je ne pense pas qu'elle soit suivie d'un grand nombre d'actes d'application et je m'en réjouis. Car si la France était devenue un pays raciste, cela se saurait, et cela se verrait ! Tel n'est heureusement pas le cas !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Quelques mots de réponse à M. Pandraud.

Dans le communiqué auquel vous vous êtes référé, le procureur général a tenu à rendre publiques certaines informations sur l'état des lieux dans le cimetière juif de Carpentras. En effet des rumeurs absolument incroyables, inimaginables, couraient alors, et il fallait que l'autorité judiciaire fasse cesser ces rumeurs inadmissibles et sans aucun fondement.

M. Robert Pandraud. D'accord.

M. le garde des sceaux. C'est ce que le procureur a fait...

M. Robert Pandraud. Deux fois dans la journée !

M. le garde des sceaux. ... mais sans vouloir aborder, je crois, aucun aspect proprement juridique.

M. Robert Pandraud. Mais « l'intention » ! C'est ce qui a été dit dans un des deux communiqués - que le procureur a dû rectifier...

M. le président. Monsieur Pandraud, il va falloir interrompre cette discussion, certes fort intéressante, mais hors micro et sans droit de parole ! *(Sourires.)*

J'ai reçu de M. Thierry Mandon une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Marcel Garrouste.

M. Marcel Garrouste. La motion de renvoi en commission est défendue.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. François Asensi, rapporteur. La commission a pu convenablement travailler.

Par conséquent, je propose que la motion de renvoi en commission soit rejetée par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission déposée par M. Thierry Mandon.

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls, être déposés des amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 7

M. le président. « Art. 1^{er}. - Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

« L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Il est inséré, après l'article 51 du code pénal, un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. - Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

« Art. 187-3. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1^o La privation des droits mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 416-1 du code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

« Art. 416-2. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

« 1^o La privation des droits mentionnés aux 2^o et 3^o de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 416 relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne pourront comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1. » - *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2^o et 3^o de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 3^o La publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

M. de Broissia a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (1^o) de l'article 8 : "1^o La privation des droits..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Aenssi, rapporteur. Rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, soyez rassuré, je ne serai pas très long mais je veux quand même répondre en droit sur l'amendement de M. de Broissia. Si je peux comprendre les raisons qui le conduisent à déposer cet amendement, je ne peux toutefois le suivre en raison des conséquences que le vote de cet amendement pourrait entraîner.

En effet, la loi sur la presse prévoit une échelle des responsabilités, le premier des responsables d'une infraction commise par voie de presse étant le directeur de publication.

La loi sur la presse permet d'atteindre une personne qui peut, en fait, n'avoir pris aucune part personnelle dans la commission de l'infraction. Ce problème est bien connu. Prenons le cas d'une publication d'information qui rapporte les propos racistes qu'elle a recueillis au cours d'une interview. L'auteur principal de l'infraction est le directeur de la publication, puis, dans l'échelle des responsabilités de presse, l'auteur de l'article, alors que l'auteur des propos racistes ne peut être poursuivi que comme complice et non pas comme auteur principal.

En application du texte proposé par cet amendement, si une condamnation intervenait, ce directeur de publication pourrait théoriquement être sanctionné par la peine de la privation du droit d'éligibilité et d'accès aux fonctions publiques.

Il y aurait là, du moins dans l'exemple que j'ai cité, quelque chose de choquant, d'autant que, selon l'article 6 de la loi sur la liberté de la presse, le directeur de publication ne doit être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. En quelque sorte, cette privation des droits équivaldrait à une interdiction professionnelle.

Certes, les parquets, dans un cas tel que celui que j'ai cité, ont l'habitude de ne poursuivre que le complice, et, en toutes circonstances, les juridictions adaptent les pénalités, considérant si nécessaire la bonne foi comme un fait justificatif, et n'hésitant pas à sanctionner, le cas échéant, plus lourdement le complice que l'auteur principal.

Ces explications, je les ai déjà fournies lors de la première lecture de ce projet.

L'amendement proposé entraînerait donc un risque qu'il est inutile de courir, je crois. Le Gouvernement, tout en comprenant l'esprit qui l'anime, y est vraiment défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 à 14 bis

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par des dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1^o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

« 2^o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : "de combattre le racisme", sont insérés les mots : "ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse". » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

« Art. 48-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité. » - *(Adopté.)*

« Art. 14 bis. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

« II. - Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précité. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 15.

Réunion de la commission

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Asensi, rapporteur. Monsieur le président, la réunion de la commission des lois, initialement prévue demain à onze heures, se tiendra à onze heures quarante-cinq, compte tenu de l'horaire retenu par le Sénat pour examiner cette proposition de loi.

M. le président. L'Assemblée vous a entendu.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, après avoir écouté le discours mitrailleuse de Mme Stirbois, je voudrais simplement rappeler à M. Pandraud ce passage d'un livre écrit pendant la guerre : « Quand les nazis sont venus arrêter mon voisin communiste, je n'ai rien dit ; quand les nazis sont venus arrêter mon voisin socialiste, je n'ai rien dit ; quand les nazis sont venus arrêter mon voisin gaulliste, je n'ai rien dit ; quand les nazis sont venus arrêter mon voisin juif, je n'ai rien dit ; quand ils sont venus arrêter mon voisin chrétien, je n'ai rien dit ; quand ils sont venus m'arrêter, j'ai crié mais il n'y avait plus personne pour m'entendre. ».

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur Lefort, soyez sérieux ! Nous ne sommes pas sous le régime nazi, nous ne sommes pas sous le régime de Vichy.

Je vous rappellerai simplement que beaucoup, hélas ! de vos amis de l'époque ont été arrêtés par le Gouvernement de Vichy avec des lois que la III^e République finissante avait fait voter et qui ne leur étaient pas destinées. Je crois qu'il faut faire attention en matière législative car, je vous le répète, on sait comment on rédige une loi, on ne sait jamais comment elle finit par s'appliquer. Vous devriez être les premiers à en prendre acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du samedi 30 juin :

Le matin et, éventuellement, l'après-midi et le soir :

Proposition de loi organique de M. Henry Jean-Baptiste relative à la représentation des activités de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social ;

Éventuellement, lecture définitive de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Dosière un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1561 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Vidalies un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle

lecture, relatif au contrat à durée déterminée, au contrat de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1563 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Garrouste un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1566 et distribué.

J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1567 et distribué.

J'ai reçu de Mme Martine David un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1569 et distribué.

J'ai reçu de M. François Asensi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1571 et distribué.

J'ai reçu de M. François Asensi un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1572 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Galley un rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les effets des chlorofluorocarbones sur l'environnement et les moyens de supprimer ou de limiter leurs émissions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1573 et distribué.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1560, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture relatif au contrat à durée déterminée, au contrat de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1562, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1565, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1564, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 29 juin 1990.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1568, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Président du Sénat, le texte de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 29 juin 1990.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le numéro 1570, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 30 juin 1990 (*) à douze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1530 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique n° 891, de M. Henry Jean-Baptiste relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social (M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur) ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Eventuellement à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À RÉPRIMER TOUT ACTE RACISTE, ANTISÉMITES OU XÉNOPHOBES

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 29 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. François Asensi ;

- au Sénat : M. Charles Lederman.

Composition de la commission

Membres titulaires : MM. Michel Sapin ; François Asensi ; Jean-Pierre Michel ; François Massot ; René Dosière ; Louis de Brossia ; Francis Delattre.

Membres suppléants : M. Philippe Marchand ; Mme Martine David ; MM. Marc Dolez ; Yves Durand ; Pierre Mazeaud ; Pascal Clément ; Jean-Jacques Hyst.

(*) Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement en date du vendredi 29 juin 1990.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	854	
03	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	836	
36	Questions 1 an	99	840	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	870	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-17 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

